

**RÉSOLUTION**

**Objet** : Projet d'amendements du Statut en vue de faire figurer la Commission de contrôle des fichiers – Article 5 et articles 34 à 37

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 77<sup>ème</sup> session à Saint-Petersbourg (Russie), du 7 au 10 octobre 2008,

RAPPELANT qu'en vertu de l'article 42 du Statut d'INTERPOL, elle est compétente pour amender le Statut d'INTERPOL,

AYANT À L'ESPRIT le rapport AG-2008-RAP-09 portant sur le projet d'amendement au Statut,

EU ÉGARD aux fonctions exercées par la Commission de contrôle des fichiers depuis sa création,

ESTIME nécessaire d'offrir à la Commission un fondement juridique dans le Statut même de l'Organisation qui lui garantisse également l'indépendance exigée par l'accomplissement de ses fonctions de contrôle et d'accès ;

APPROUVE les conclusions figurant dans le rapport AG-2008-RAP-09 « *Renforcement du statut juridique de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL : Amendement au Statut* » sur la nécessité d'intégrer la Commission de contrôle des fichiers dans l'ordre juridique interne de l'Organisation et de la faire figurer au rang d'organe de l'Organisation au même titre que l'Assemblée générale, le Comité exécutif, le Secrétariat général, les Bureaux centraux nationaux et les Conseillers conformément à l'article 5 du Statut d'INTERPOL ;

APPROUVE le projet d'amendement du Statut tel qu'il figure en annexe 1 du rapport AG-2008-RAP-09, et DÉCIDE qu'il entrera en vigueur avec effet immédiat.

**Adoptée par 130 voix pour,  
0 contre, 1 abstention.**